



N° 1530 /CNEH/DTRSR/2017

Casablanca, le

18 OCT. 2017

A

**MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL**

DE LA SOCIETE .....

**OBJET :** Demande d'éclaircissements relatifs à l'appel à manifestation d'intérêt N° 01/CNEH/DTRSR/2017.

Suite à votre courrier cité en référence par lequel vous avez demandé des éclaircissements relatifs au dossier de l'appel à manifestation d'intérêt N° 01/CNEH/DTRSR/2017 ayant pour objet « Accréditation des fournisseurs d'imprimés et produits sécurisés utilisés par les centres de contrôle technique », j'ai l'honneur de vous faire part des éclaircissements suivants :

**1. En ce qui concerne le dépôt des échantillons avec la soumission :**

L'article N°07 du règlement de consultation, paragraphe 4 page (6/13) stipule que l'offre technique des soumissionnaires doit contenir le rapport d'analyse élaboré par le laboratoire UGRA Suisse ou équivalent, attestant la conformité de trois (03) échantillons de chacun des cinq produits sécurisés objet des prestations du présent appel à manifestation d'intérêt. Le rapport doit attester la conformité de ces produits aux descriptifs techniques exigés accompagnés des schémas et descriptifs techniques et devra donner un résultat d'analyse final et définitif avec les mentions : CONFORME ou NON CONFORME.

Il est à éclaircir que le rapport élaboré par le laboratoire UGRA Suisse ou équivalent doit être accompagné des trois (03) échantillons de chacun des cinq produits sécurisés sur lesquels les tests ont été réalisés.

**2. Disponibilité d'un 2ème centre de production :**

L'article N°6 du cahier des prescriptions spéciales, paragraphe A page (4/28) stipule que l'adjudicataire doit construire au moins un centre d'une superficie de 300 M<sup>2</sup> au minimum pour la production des documents sécurisés conformément aux exigences définies dans le présent cahier des prescriptions spéciales, ainsi que toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.





De ce fait, il n'est pas exigé aux soumissionnaires d'avoir obligatoirement plus d'un seul (01) centre de production. Mais dans le cas où le soumissionnaire opte pour l'investissement dans plusieurs centres de production, lesdits centres doivent être tous aménagés et équipés et dotés des ressources humaines exigées conformément aux exigences du cahier des prescriptions spéciales.

### 3. Evaluation- Proximité géographique :

Il est à rappeler que les critères d'évaluation de l'article N°16 du règlement de consultation précisent que si un soumissionnaire souhaite investir dans plusieurs centres de production implémentés dans une même région du Royaume, son offre technique sera notée sur la base d'un seul centre dans cette région vu que ce critère de notation est lié à la proximité géographique. En effet, le fait de proposer plus d'un centre dans la même région n'a aucune valeur ajoutée par rapport à la proximité géographique pour les autres régions.

Toutefois, cette multiplication des centres de productions est prise en considération dans la notation des offres par rapport au critère de notation lié à la continuité de production.

### 4. Ressources humaines :

Vous avez mis en exergue dans votre courrier l'importance de prévoir des ingénieurs en informatique pour le développement et le pilotage du système d'information.

En guise d'éclaircissement et par rapport aux ressources humaines exigées au paragraphe F de l'article N°6 du cahier des prescriptions spéciales, il est à signaler que le paragraphe E page (6/28) de l'article N°6 du cahier des prescriptions spéciales définit les exigences en matière de développement et du pilotage du système d'information que le l'adjudicataire doit respecter en lui laissant le libre choix pour le mode de recrutement et les profils à employer pour la réalisation de ses engagements.


### 5. Moyens matériels de l'impression et de l'intégration des éléments de sécurité :

Vous avez souligné dans votre courrier que l'objet de l'appel à manifestation d'intérêt est l'accréditation des fournisseurs d'imprimés et produits sécurisés utilisés par les centres de contrôle technique, alors que le cahier des prescriptions spéciales, notamment son article N°6, ne prévoit pas des obligations en matière de moyens matériels de l'impression et de sécurisation.





En guise d'éclaircissement par rapport aux moyens matériels exigés au paragraphe C de l'article N°6 du cahier des prescriptions spéciales, le maître d'ouvrage a fixé la liste minimale des équipements de production que le soumissionnaire peut compléter par d'autres équipements s'il juge nécessaire pour la production des éléments sécurisés objet de l'appel à manifestation d'intérêt.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes salutations distinguées. 

Le Directeur des Transports  
Routiers et de la Sécurité Routière

Brahim FAAMAL

